



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Et de la Protection des Populations

Direction

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-969 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage, et les mesures applicables à cette zone**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

VU le décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;



VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2016-683 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

VU le rapport d'analyses n° SA-16-05388 des laboratoires des Landes et des Pyrénées, émis le 10 décembre 2016 et permettant de qualifier forte la suspicion d'influenza aviaire dans l'exploitation agricole de Mme PARGADE Véronique sise lieu-dit « Chares », 438 route du Projan dans la commune de Ségos (32),

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 par lequel le préfet du Gers a déclaré suspecte d'infection par influenza aviaire hautement pathogène l'EARL COUTANT sise à Ricourt (32),

CONSIDERANT le lien épidémiologique existant entre l'exploitation l'EARL Coutant sise à Ricourt et l'exploitation de Mme PARGADE Véronique dans la commune de Ségos, du fait de l'approvisionnement de la seconde en canards vivants originaires de la première, le 1<sup>er</sup> décembre 2016,

CONSIDERANT les résultats analytiques produits dans le rapport n° SA-16-05388 précité, en particulier les révélations de positivités virales H5 dans plusieurs échantillons prélevés le 8 décembre 2016 sur les animaux de l'exploitation de Mme PARGADE Véronique,

CONSIDERANT l'évènement constaté par M. le Docteur vétérinaire COSTEDOAT (cabinet Abiopole) le 11 décembre 2016 dans l'exploitation GAEC des Trois Pins, lieu-dit « Au Pin », dans la commune de Ségos, à savoir le constat d'une mortalité sur canards d'élevage présentant des signes cliniques évocateurs d'une infection par influenza aviaire hautement pathogène,

VU l'urgence sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit dans le département des Landes :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans ces communes.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

### **Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée par les services territorialement compétents dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. ;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° Dans le cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, les mesures s'appliquent soit jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique ;

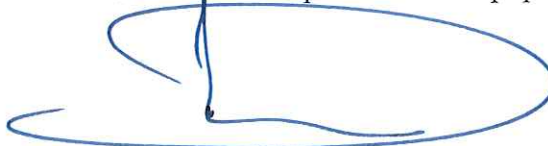
2° Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les mairies des communes de Aire-sur-l'Adour, Latrille, Mauries, Miramont-Sensacq, Saint Agnet, Sarron et Sorbets.

Mont de Marsan, le 11 décembre 2016

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Philippe NOLLEN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application erronée de la réglementation en vigueur en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal compétent dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Pau).

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

## ANNEXE 1

## LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

AIRE-SUR-L'ADOUR	SAINTE-AGNET
LATRILLE	SARRON
MAURIES	SORBETS
MIRAMONT-SENSACQ	